

# AVAP

(Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

## PRESCRIPTIONS

## NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

DOCUMENT PARVENU LE  
- 4 FEV. 2016  
SOUS PREFECTURE DE RAMBOUILLET

Vu pour être annexé  
à la délibération  
en date du : 1 FEV. 2016  
Le Maire,



François PLANCHOT Architecte-Urbaniste



- 1. Prescriptions applicables aux immeubles existants p.1**
- 2. Prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux extensions en zone A p.9**
- 3. Prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux extensions en zone B p.16**
- 4. Prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux extensions en zone C p.22**
- 5. Prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux extensions en zone D p.28**
- 6. Palette de couleurs p.33**
- 7. Essences végétales p.37**
- 8. Glossaire p.39**



# 1. Prescriptions applicables aux immeubles existants

<b>GENERAL</b>				
<b>RUBRIQUES</b>	<b>Immeuble de 1<sup>er</sup> intérêt</b>	<b>Immeuble de 2<sup>ème</sup> intérêt</b>	<b>Immeuble de 3<sup>ème</sup> intérêt</b>	<b>Autres immeubles existants</b>
<b>Conservation démolition</b>	La conservation des bâtiments repérés au plan de zonage comme étant d'intérêt architectural est souhaitable. Leur démolition est à priori interdite sauf dans les cas prévus à l'article L 430-3 et L 430-6 du Code de L'Urbanisme, ou justification fortement motivée. Leur transformation éventuelle, devront être réalisés en respectant le caractère du bâtiment, ses règles de composition, son échelle et ses matériaux.			
	Les murs de clôture existants repérés au plan de zonage comme étant d'intérêt architectural sont au titre de la conservation, assimilables aux immeubles d'intérêt architectural. Ils seront conservés et restaurés à l'identique si nécessaire. Toute modification d'aspect devra faire l'objet d'une déclaration de travaux.			
	Les clôtures résultant d'anciens cahiers des charges de lotissements du début du 20 <sup>e</sup> siècle, seront soigneusement entretenues, et le cas échéant restaurées.			



# GABARIT

RUBRIQUES	Immeuble de 1 <sup>er</sup> intérêt	Immeuble de 2 <sup>ème</sup> intérêt	Immeuble de 3 <sup>ème</sup> intérêt	Autres immeubles existants
<b>Volumes principaux</b>	<u>La restauration ou l'entretien devront être réalisés en maintenant les volumes, ou en restituant le cas échéant, des volumes conformes à la typologie dont le bâtiment est issu.</u>			
	<u>A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes ou d'appendices dommageables pourra être demandée.</u>			
<b>Toiture, lucarnes</b>	<u>A l'occasion des travaux de restauration, les pentes et la forme des toits ne seront pas modifiées, sauf motif justifié. Dans le cas de constructions anciennes notamment, dont la toiture aurait été adaptée ultérieurement, une modification du comble pourra être conseillée, voire demandée, afin de permettre un retour aux dispositions d'origine.</u>			
	<u>Lors des réfections de chevonnage, la souplesse donnée aux formes de combles par les charpentes anciennes sera maintenue.</u>			
	<u>Les souches de cheminées à créer seront de volume massif, implantées dans la partie haute du comble.</u>			
	<u>Lors des réfections de couverture, les lucarnes anciennes conformes à la typologie dont le bâtiment est issu seront conservées et restaurées à l'identique.</u>		<u>Les réfections éventuelles de lucarnes existantes anciennes devront se conformer à un modèle typologique courant, ou s'en inspirer (lucarne à la capucine, ou à fronton).</u>	
	<u>Les créations éventuelles de lucarnes devront reproduire un modèle typologique courant (lucarne à la capucine, ou à fronton).</u>		<u>Les créations éventuelles de lucarnes devront s'inspirer d'un modèle typologique courant (lucarne à la capucine, ou à fronton).</u>	
	<u>Le nombre d'ouverture en toiture est limité à une lucarne par élément de 3 m linéaire de long pan.</u>			



## COMPOSITION DES FAÇADES

RUBRIQUES	Immeuble de 1 <sup>er</sup> intérêt	Immeuble de 2 <sup>ème</sup> intérêt	Immeuble de 3 <sup>ème</sup> intérêt	Autres immeubles existants
<b>Principes généraux</b>	La restauration des façades latérales ou postérieures, et des éléments, hors œuvre, sera réalisée dans les mêmes conditions, et avec le même soin, que celle des façades principales, si elles sont visibles du domaine public.			
<b>Baies</b>	La restauration ou l'entretien devront être réalisés en maintenant les percements, ou en restituant le cas échéant, les percements d'origine. Les proportions des baies, portes ou fenêtres, seront conservées. Les percements éventuels de baies, s'ils sont indispensables, devront respecter l'esprit de composition de la façade, et les proportions des baies préexistantes.			
	A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il pourra être demandé de restituer une baie transformée, dans ses proportions d'origine.			
<b>Lucarnes Châssis de toit</b>	La localisation de nouvelles lucarnes devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent.			
	Les châssis de toit sont déconseillés sur le versant de toiture orienté vers le domaine public. Ils ne pourront être admis que sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage droit, et implantés dans la partie inférieure du comble. Le nombre de châssis de toit est limité à un sur les versants où ils sont admis par élément de 3 m linéaire de long pan. Leur proportion sera verticale et leur largeur ne sera pas supérieure à 0,80m. Ils seront posés encastrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture.			
<b>Clôtures</b>	L'interruption des murs de clôture existants repérés au plan de zonage comme étant d'intérêt architectural n'est autorisée que pour la création de nouveaux accès, ainsi qu'au droit d'une construction autorisée, implantée à l'alignement, et assurant la continuité urbaine.			
<b>Façades commerciales</b>	Les créations ou modifications de façades commerciales se feront en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs du rez-de-chaussée. A chaque immeuble devra correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fond de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.			



## DETAILS ARCHITECTURAUX

RUBRIQUES	Immeuble de 1 <sup>er</sup> intérêt	Immeuble de 2 <sup>ème</sup> intérêt	Immeuble de 3 <sup>ème</sup> intérêt	Autres immeubles existants
<b>Modénatures - Maçonneries - Enduits</b>	A l'occasion de travaux de ravalement de façade, les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être soigneusement conservés et restaurés, ou si nécessaire restitués de façon similaire. (bandeaux, pilastres, corniches, encadrements de portes et fenêtres et autres éléments de décor ou de modénature)			
	Le cas échéant, il pourra être demandé d'établir des bandeaux en saillie encadrant les baies, portes et fenêtres, (largeur 16 à 18 cm, saillie par rapport au nu du mur 2 cm), sur les façades enduites ou en moellonnage apparent.			
<b>Menuiseries</b>	Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrant à la française avec trois carreaux par vantail.			
	Les volets seront, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils seront assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.			
	Lors des travaux de réhabilitation ou de ravalement, lorsque cela est possible les éléments de second œuvre anciens tels que portes, fenêtres, volets persiennés ou pleins, barres d'appuis en fonte, etc..., seront soigneusement conservés et restaurés.			
	Les réfections des éléments de second œuvre anciens seront exécutées à l'identique, en respectant les découpes et sections de bois.			
	Les ferronneries ouvragées d'intérêt architectural (poignées heurtoirs ou grilles) devront être conservées.			
	Les portes donnant sur l'espace public seront à panneaux pleins ou vitrés dans sa partie haute. La porte pourra être surmontée d'une imposte vitrée fixe.			
	Les volets roulants sont interdits.			
	Les persiennes accordéon, se repliant en tableau sont interdits.	Les persiennes accordéon, se repliant en tableau sont déconseillées.		
Les portes de garages seront pleines, sans oculus ni partie vitrée.				
<b>Clôtures</b>	Les coffrets EDF-GDF doivent à priori être incorporés à des niches fermées par un portillon. En cas d'impératifs fortement motivés, une autre solution permettant une bonne intégration de l'équipement pourra être recherchée. Les branchements EDF et PTT seront obligatoirement réalisés en souterrain.			



		<p><u>Lors de réfection des clôtures elles devront se conformer à la référence typologique du secteur soit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un mur en maçonnerie d'une hauteur de 2m minimum, surmonté d'un couronnement.</li> <li>- d'un muret maçonné surmonté d'une grille à barreaudage vertical.</li> <li>- d'une clôture agricole traditionnelle</li> </ul>
<b>Equipements secondaires</b>	<p>Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles seront implantées en dessous du niveau de faîtage, sur le versant non visible du domaine public. Elles seront de préférence de diamètre réduit.</p> <p>Les dispositifs de pompe à chaleur (PAC) devront être intégrés au bâti.</p>	
<b>Charpente - couverture</b>	<p>Les détails tels que les crêtes en terre cuite ou en zinc, les épis de faîtage ou les girouettes devront être conservés.</p> <p>Les panneaux solaires photovoltaïques et les capteurs solaires sont proscrits</p>	
<b>Façades commerciales</b>	<p>Les devantures commerciales reprendront l'esprit de composition des ensembles menuisés en applique du 19<sup>e</sup> siècle, avec panneaux formant allège, découpes verticales du vitrage, bandeau en partie haute formant coffre et support de la raison sociale.</p>	
	<p>Lors de la pose de rideaux métalliques, le coffre d'enroulement devra être intégré à l'intérieur du bâtiment. Ces rideaux devront être ajourés (grilles).</p>	
	<p>Les enseignes sur devanture ou en façade seront composées avec le projet de vitrine commerciale et prévues dès la conception de celui-ci (position du lettrage, choix des caractères, matière, couleur,...). On privilégiera des solutions simples et discrètes. Les solutions standardisées, notamment les caissons lumineux sont déconseillés. En tout état de cause, elles seront conformes au règlement de publicité de la commune.</p>	
	<p>Les enseignes drapeau seront de dimension réduite et limitées à une par façade de fond de commerce. On recherchera des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif, plutôt que les enseignes type.</p>	



# MATERIAUX

RUBRIQUES	Immeuble de 1 <sup>er</sup> intérêt	Immeuble de 2 <sup>ème</sup> intérêt	Immeuble de 3 <sup>ème</sup> intérêt	Autres immeubles existants
<b>Principes généraux</b>	Les réparations seront exécutées avec des matériaux d'aspect similaire à ceux d'origine, et avec les mêmes mises en œuvre, notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches, les lucarnes, les menuiseries.			
	Pour les constructions caractéristiques de l'architecture de la fin du 19 <sup>e</sup> ou du début du 20 <sup>e</sup> siècle, le respect de leur caractère sera obtenu par le maintien des matériaux de façade dans leur diversité de parement et de coloration, (meulière, brique, bois peint, rocaillage,...).			
	Des échantillons de matériaux ou essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, couvertures, etc. Ces essais seront réalisés in situ, et présentés pour accord avant exécution à l'Architecte des Bâtiments de France.			
<b>Maçonneries - Enduits</b>	<u>Les maçonneries de moellons devront selon la typologie de l'édifice, être soit apparentes, soit recouvert d'un enduit « à pierre vue » ou d'un « enduit couvrant ». Les maçonneries de moellons originellement recouvert d'un enduit couvrant ou à pierre vue devront le rester</u>			
	Le ravalement éventuel des maçonneries apparentes (calcaire, moellons de grès et de meulière, pierre et brique), sera effectué par sablage léger au jet à basse pression et à la brosse, l'emploi d'outils agressifs, tels que la boucharde ou le chemin de fer étant proscrit.			
	Les éléments de modénature en pierre (corniches, bandeaux, chambranles, chaînes d'angles, bossages,...) seront conservés et, le cas échéant, restaurés ou restitués à l'identique.			
	Les maçonneries de moellons apparentes seront jointoyées au mortier de chaux blanche ou de chaux grasse et sable, les joints étant bien pleins, largement beurrés et grattés à fleur de parement. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief, sont proscrits.			
	Les enduits seront réalisés au mortier de chaux blanche ou de chaux grasse et sable ; leur finition sera grattée fin ou talochée. Les enduits suivront les irrégularités du parement ou les déformations éventuelles du plan de façade.	Les enduits sur les murs de moellons seront réalisés au mortier de chaux blanche ou de chaux grasse et sable ou de tout autre mortier perspirant; leur finition sera grattée fin ou talochée. Les enduits suivront les irrégularités du parement ou les déformations éventuelles du plan de façade.		
	Pour protéger et colorer les enduits on pourra utiliser des laits de chaux, des peintures minérales à base de silicate	Pour protéger et colorer les enduits on pourra utiliser des laits de chaux, des peintures minérales à base de silicate ou encore des peintures de fabrication récente avec peu de solvants.		
	Les enduits du 19 <sup>e</sup> siècle seront entretenues et restaurés à l'identique. La modénature, les reliefs et décors de panneaux, obtenus par variation de la couleur ou de la texture d'enduit (à grain fin, lissé,...) seront conservés. Ces enduits pourront être colorés ou peints. Les parements en rocaillage seront conservés et restaurés avec soin.			
Sont proscrits : - Les enduits ciment et les parements plastiques				



	- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens)	
<b>Charpente - couverture</b>	Lorsque la pente de toiture le permet (pente minimale de 40°), les couvertures seront réalisées en tuiles plates de terre cuite vieilles ou vieilles et nuancées (le brun uni étant proscrit) 60/80 au m <sup>2</sup> et la saillie à l'égout n'excédant pas 20 cm. Sans débord en pignons, l'arrêt sur les pignons sera réalisé en ruellée au mortier de chaux sans rive métallique.	
	L'ardoise naturelle pourra être autorisée dans certains cas d'espèce de réfection à l'identique (notamment pour les combles à la Mansart). Il en est de même du zinc, du cuivre, et de la tuile mécanique admis en réfection à l'identique sur les toits à faible pente ou sur les édifices de la 2 <sup>ème</sup> moitié du 19 <sup>ème</sup> siècle et de la 1 <sup>ère</sup> moitié du 20 <sup>ème</sup> siècle qui ont été recouverts originellement avec ce matériau.	
	Les tuiles faitières seront scellées au mortier de chaux ou de ciment blanc; les arêtiers ainsi que les solins seront réalisés avec les mêmes matériaux. Le zinc et le métal apparent sont proscrits pour ces ouvrages.	
	Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc, en cuivre, ou en fonte, la matière plastique PVC étant proscrite pour ces accessoires, en façade vue depuis le domaine public.	
	Les souches de cheminées à créer seront en briques de terre cuite apparente avec un couronnement en saillie	
<b>Baies</b>	<u>Les linteaux en bois devront selon la typologie de l'édifice, être soit apparents, soit recouvert d'un « enduit couvrant ».</u>	
<b>Menuiseries</b>	Les menuiseries plastique ou en aluminium sont proscrites	Les menuiseries plastiques sont proscrites
	Les volets seront en bois.	
	Les vérandas, serres, verrière, murs trombes ou volumes vitrés en adjonction, visibles de l'espace public, sont proscrits.	
	Les portes de garages seront de préférence à parement bois, assemblé verticalement, à peindre.	
	Des peintures microporeuses ou des lasures qui laissent respirer le bois seront utilisées	
<b>Clôtures</b>	Le couronnement des murs en maçonnerie sera constitué d'un chaperon en tuiles plates. Les chaperons en ciment sont proscrits.	
	Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur seront soit en bois, pleins sur toute hauteur, soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastique sont proscrites.	
	Les clôtures non constituées de murs seront traitées sous forme de clôtures agricoles traditionnelles (fils de fer ou grillage torsadé sur poteaux bois). Ces clôtures pourront être doublées ou remplacées par une haie arbustive d'essences choisies dans la liste annexée, les résineux étant exclus.	
	Les grilles et garde-corps en serrurerie seront composés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré.	
	Le portillon des coffrets EDF-GDF sera en bois plein.	



## AMBIANCE CHROMATIQUE

RUBRIQUES	Immeuble de 1 <sup>er</sup> intérêt	Immeuble de 2 <sup>ème</sup> intérêt	Immeuble de 3 <sup>ème</sup> intérêt	Autres immeubles existants
<b>Principes généraux</b>	Le choix des couleurs pour chaque élément de l'édifice se fera à partir des palettes de couleur annexées au présent règlement.			
	<u>Pour les constructions d'intérêt architectural la palette de couleur choisie devra être conforme à celle correspondant à la typologie de l'édifice et être en harmonie chromatique avec les constructions voisines.</u>			<u>La palette de couleur choisie devra être en harmonie chromatique avec les constructions voisines.</u>
<b>Charpente - couverture</b>	Les pans de bois et les pièces de charpente apparentes seront traités et protégés soit au moyen de produits d'imprégnation incolores, soit au moyen d'une peinture mate. Sont proscris les vernis et peintures brillantes.			
<b>Menuiseries</b>	Les vernis et produits d'imprégnation « teinte bois » sont proscrits pour les menuiseries extérieures.			
	L'aluminium teinte naturelle est proscrit pour toute construction			
	Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.			
<b>Clôtures</b>	Les ferronneries seront peintes de préférence dans des couleurs sombres			
	Le portillon des coffrets EDF-GDF sera peint dans la teinte du mur.			
	Les antennes paraboliques seront de préférence de teinte neutre.			



## 2. Prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux extensions en zone A

### GENERAL

RUBRIQUES	Construction nouvelle	Extension et surélévation
<b>Composition générale</b>		<u>Les extensions et surélévations des constructions d'intérêt architectural ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle, ou répondent à des impératifs fortement motivés.</u>
		<u>Les constructions nouvelles et extensions seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur.</u>
		L'adaptation au sol ne devra nécessiter aucun talutage artificiel ou remblai autour de la construction. La différence de cote entre le niveau d'accès et le sol naturel n'excédera pas 25 cm.
		Des échantillons de matériaux ou essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, couvertures, etc. Ces essais seront réalisés in situ, et présentés pour accord avant exécution à l'Architecte des Bâtiments de France.
<b>Parcellaires</b>	En cas de division de parcelle ou de lotissement, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des limites de parcelles avoisinantes.	
	L'harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur sera recherchée dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,	
<b>Implantation des constructions</b>	Une interruption de la continuité urbaine pourra être imposée pour permettre la mise en valeur d'éléments bâtis exceptionnels ou le dégagement d'une transparence vers le cœur d'îlot.	
<b>Plantations</b>	Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation	
	L'implantation des constructions nouvelles devra se faire en tenant compte des arbres ou masses boisés existants sur la parcelle. A cet effet, un relevé précis des arbres de haute tige (localisation, essence) sera joint au dossier de permis de construire.	
	Les essences végétales, à choisir dans la liste en annexe, devront être indiquées sur le plan masse dans le cadre d'une demande de permis de construire. Des essences végétales pourront être proposées en dehors de la liste en annexe sous réserve qu'elles soient acceptées par l'Architecte des Bâtiments de France.	



## GABARIT

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Volumes principaux</b>		<u>Le gabarit des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage.</u>	
	Les constructions nouvelles et extensions devront s'inscrire sans brutalité dans l'épannelage défini par les constructions existantes.	
	A l'occasion de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme, la démolition d'annexes ou d'appendices dommageables pourra être demandée.	
<b>Toiture, lucarnes</b>		<u>Les toitures des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal (croupes ou pignons, pentes de toiture, etc...).</u>
	Les toitures seront à deux versants symétriques avec faîtage parallèle à la plus grande dimension du bâtiment, ou d'une forme dérivée de cette configuration de base (les croupes sont admises sur les bâtiments en longueur).	
	Les toitures des immeubles nouveaux auront des pentes proches de 45° et harmonisées avec celles des constructions voisines ; leur faîtage prendra en compte les orientations de faîtages proches auxquels il sera parallèle ou perpendiculaire.	
	Des tolérances et adaptations de pentes et matériaux seront admises, sous réserve de bonne intégration dans la volumétrie pour les constructions basses et annexes en appentis dont la pente pourra être plus faible.	
	Les souches de cheminées à créer seront de volume massif, implantées dans la partie haute du comble.	
	Les créations de lucarnes devront reproduire un modèle typologique courant, ou s'en inspirer (lucarne à la capucine, ou à fronton).	
	Le nombre d'ouverture en toiture est limité à une lucarne par élément de 3 m linéaire de long pan.	



## COMPOSITION DES FAÇADES

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Principes généraux</b>	La réalisation des façades latérales ou postérieures, et des éléments, hors œuvre, sera réalisée dans les mêmes conditions, et avec le même soin, que celle des façades principales, si elles sont visibles du domaine public.	<u>La composition des façades des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans l'expression des rythmes horizontaux ou verticaux caractéristiques de la rue.</u>	
	La façade principale sera plane, sans volumes en retrait ou en avancée. Les balcons sont proscrits.	
<b>Baies</b>	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres.</u>	
		<u>Le système de percement (dimensions, échelle, proportions) des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
<b>Lucarnes Châssis de toit</b>	La localisation de nouvelles lucarnes devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent.	
	Les châssis de toit sont interdits sur le versant de toiture orienté vers le domaine public. Ils ne pourront être admis que sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage droit, et implantés dans la partie inférieure du comble. Le nombre de châssis de toit est limité à un sur les versants où ils sont admis par élément de 3 m linéaire de long pan. Leur proportion sera verticale et leur largeur ne sera pas supérieure à 0,80m. Ils seront posés encastrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture.	
<b>Façades commerciales</b>	Les créations ou modifications de façades commerciales se feront en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs du rez-de-chaussée. A chaque immeuble devra correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fond de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.	



## DETAILS ARCHITECTURAUX

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Modénatures - Maçonneries - Enduits</b>	<p>Le cas échéant, il pourra être demandé d'établir des bandeaux en saillie encadrant les baies, portes et fenêtres (largeur 16 à 18 cm, saillie par rapport au nu du mur 2 cm), sur les façades enduites ou en moellonnage apparent.</p> <p><u>Des motifs décoratifs, sculptés ou moulurés pourront être autorisés (bandeaux, pilastres, corniches, encadrements de portes et fenêtres) en harmonie avec les constructions qui constituent la référence typologique du secteur</u></p>	
<b>Menuiseries</b>	<p>Les portes donnant sur l'espace public seront à panneaux pleins ou vitrés dans leur partie haute. La porte pourra être surmontée d'une imposte vitrée fixe.</p> <p>Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrant à la française avec trois carreaux par vantail.</p> <p><u>Les volets seront, pleins ou persiennés, suivant la référence typologique du secteur.</u> Ils seront assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.</p> <p><u>Les fenêtres, volets, portes et garde-corps des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u></p> <p>Les ferronneries ouvragées d'intérêt architectural (poignées heurtoirs ou grilles) sont autorisées</p> <p>Les persiennes accordéon, se repliant en tableau et les volets roulants sont interdits.</p> <p>Les portes de garages seront pleines, sans oculus ni partie vitrée.</p>	
<b>Clôtures</b>	<p><u>Les clôtures nouvelles seront constituées suivant la référence typologique du secteur soit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un mur en maçonnerie d'une hauteur de 2m minimum, surmonté d'un couronnement.</li> <li>- d'un muret maçonné surmonté d'une grille à barreaudage vertical.</li> <li>- d'une clôture agricole traditionnelle (fils de fer ou grillage torsadé sur poteaux bois).</li> </ul> <p>Ces clôtures pourront être doublées ou remplacées par une haie arbustive d'essences choisies dans la liste annexée, les résineux étant exclus.</p> <p>Les coffrets EDF-GDF doivent à priori être incorporés à des niches fermées par un portillon. En cas d'impératifs fortement motivés, une autre solution permettant une bonne intégration de l'équipement pourra être recherchée. Les branchements EDF et PTT seront obligatoirement réalisés en souterrain.</p>	
<b>Equipements secondaires</b>	<p>Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles seront implantées en dessous du niveau de faîtage, sur le versant non visible du domaine public. Elles seront de préférence de diamètre réduit.</p> <p>Les dispositifs de pompe à chaleur (PAC) devront être intégrés au bâti.</p>	
<b>Charpente - couverture</b>	<p>Les détails tels que les crêtes en terre cuite ou en zinc, les épis de faîtage ou les girouettes sont conseillés pour les toitures en tuiles plates de terre cuite.</p> <p>Les panneaux solaires photovoltaïques et les capteurs solaires sont proscrits</p>	
<b>Façades commerciales</b>	<p>Les devantures commerciales reprendront l'esprit de compositions des ensembles menuisés en applique du 19<sup>e</sup> siècle, avec panneaux formant allège, découpes verticales du vitrage, bandeau en partie haute formant coffre et support de la raison sociale.</p>	



	<u>Les devantures commerciales des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Lors de la pose de rideaux métalliques, le coffre d'enroulement devra être intégré à l'intérieur du bâtiment. Ces rideaux devront être ajourés (grilles).
	Les enseignes sur devanture ou en façade seront composées avec le projet de vitrine commerciale et prévues dès la conception de celui-ci (position du lettrage, choix des caractères, matière, couleur,...). On privilégiera des solutions simples et discrètes. Les solutions standardisées, notamment les caissons lumineux sont déconseillés. En tout état de cause, elles seront conformes au règlement de publicité de la commune.
	Les enseignes drapeau seront de dimension réduite et limitées à une par façade de fond de commerce. On recherchera des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif, plutôt que les enseignes type.



# MATERIAUX

RUBRIQUES	Construction nouvelle	Extension et surélévation
<b>Principes généraux</b>	L'harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur sera recherchée dans la texture des matériaux employés,	
	En façade, sont proscrits les vêtements ainsi que tous les matériaux métalliques et plastiques.	En façade, sont proscrits, les vêtements ainsi que tous les matériaux plastiques.
		<u>Pour les extensions des immeubles d'intérêt architectural le respect du caractère sera obtenu par le rappel de matériaux de façade similaires à ceux de l'édifice principal, (enduit, maçonnerie de moellons, meulière, brique, bois peint, rocaillage,...)</u>
<b>Maçonneries - Enduits</b>	<u>Les maçonneries de moellons apparentes ou recouvertes d'un enduit « à pierre vue » ne seront autorisées que si elles existent dans les références typologiques du secteur.</u>	
	Les maçonneries de moellons apparentes seront jointoyées au mortier de chaux blanche ou de chaux grasse et sable, les joints étant bien pleins, largement beurrés et grattés à fleur de parement. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief, sont proscrits.	
	Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens par exemple) sont proscrites.	
<b>Charpente - couverture</b>	Les couvertures seront réalisées en tuiles plates de terre cuite vieilles ou vieilles et nuancées (le brun uni étant proscrit) 60/80 au m <sup>2</sup> et la saillie à l'égout n'excédant pas 20 cm. Sans débord en pignons, l'arrêt sur les pignons sera réalisé en ruellée au mortier de chaux sans rive métallique.	
		<u>Les matériaux de couverture des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Les tuiles faîtières des couvertures en tuiles plates de terre cuite seront scellées au mortier de chaux ou de ciment blanc; les arêtiers ainsi que les solins seront réalisés avec les mêmes matériaux. Le zinc et le métal apparent sont proscrits pour ces ouvrages.	
	Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc, en cuivre, ou en fonte, la matière plastique PVC étant proscrite pour ces accessoires, en façade vue depuis le domaine public.	
	Les souches de cheminées à créer seront en briques de terre cuite apparente avec un couronnement en saillie	
<b>Baies</b>	Les linteaux en bois apparents sont proscrits pour les nouveaux percements.	
<b>Menuiseries</b>	Les menuiseries plastiques sont proscrites	
	Les volets seront en bois.	
	Les vérandas, serres, verrière, murs trombes ou volumes vitrés en adjonction, visibles de l'espace public, sont proscrits.	
	Les portes de garages seront de préférence à parement bois, assemblé verticalement, à peindre.	
	On utilisera des peintures microporeuses ou des lasures qui laissent respirer le bois	
<b>Clôtures</b>	Les murs et murets des clôtures seront à pierres apparentes, à pierres vues ou enduit.	
	Le couronnement des murs en maçonnerie sera constitué d'un chaperon en tuiles plates. Les chaperons en ciment sont proscrits.	
	Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur seront soit en bois, pleins sur toute hauteur, soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastique sont proscrites.	
	Les grilles et garde-corps en serrurerie seront composés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré.	
	Le portillon des coffrets EDF-GDF sera en bois plein.	



## AMBIANCE CHROMATIQUE

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Principes généraux</b>	Le choix des couleurs pour chaque élément de l'édifice se fera à partir des palettes de couleur annexées au présent règlement.	
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans la teinte des matériaux employés.</u>	
<b>Charpente - couverture</b>	Les pans de bois et les pièces de charpente apparentes seront traités et protégés soit au moyen de produits d'imprégnation incolores, soit au moyen d'une peinture mate. Sont proscris les vernis et peintures brillantes.	
		<u>La palette de couleur des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
<b>Menuiseries</b>	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.</u>	
		<u>Les couleurs des menuiseries des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Les vernis et produits d'imprégnation « teinte bois » sont proscrits pour les menuiseries extérieures.	
	L'aluminium teinte naturelle est proscrit pour toute construction	
<b>Clôtures</b>	Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.	
	Le portillon des coffrets EDF-GDF sera peint dans la teinte du mur.	
	Les antennes paraboliques seront de préférence de teinte neutre.	



### 3. Prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux extensions en zone B

<b>GENERAL</b>		
<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Composition générale</b>		<u>Les extensions et surélévations des constructions d'intérêt architectural ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle, ou répondent à des impératifs fortement motivés.</u>
		<u>Les constructions nouvelles et extensions seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur.</u>
		L'adaptation au sol ne devra nécessiter aucun talutage artificiel ou remblai autour de la construction. La différence de cote entre le niveau d'accès et le sol naturel n'excédera pas 25 cm.
		Des échantillons de matériaux ou essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, couvertures, etc. Ces essais seront réalisés in situ, et présentés pour accord avant exécution à l'Architecte des Bâtiments de France.
		L'implantation d'éoliennes individuelles est proscrite.
<b>Parcellaires</b>	En cas de division de parcelle ou de lotissement, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des limites de parcelles avoisinantes.	
	L'harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur sera recherchée dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,	
<b>Implantation des constructions</b>	Une interruption de la continuité urbaine pourra être imposée pour permettre la mise en valeur d'éléments bâtis exceptionnels ou le dégagement d'une transparence vers le cœur d'îlot.	
<b>Plantations</b>	Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation	
	L'implantation des constructions nouvelles devra se faire en tenant compte des arbres ou masses boisés existants sur la parcelle. A cet effet, un relevé précis des arbres de haute tige (localisation, essence) sera joint au dossier de permis de construire.	
	Les essences végétales, à choisir dans la liste en annexe, devront être indiquées sur le plan masse dans le cadre d'une demande de permis de construire. Des essences végétales pourront être proposées en dehors de la liste en annexe sous réserve qu'elles soient acceptées par l'Architecte des Bâtiments de France.	



## GABARIT

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Volumes principaux</b>		<u>Le gabarit des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage.</u>	
	Les constructions nouvelles devront s'inscrire sans brutalité dans l'épannelage défini par les constructions existantes.	
	Sur la rue Saint-Nicolas, la hauteur à l'égoût du toit devra respecter celle des immeubles voisins ou la moyenne de ceux de la rue.	
	A l'occasion de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme, la démolition d'annexes ou d'appendices dommageables pourra être demandée.	
<b>Toiture, lucarnes</b>		<u>Les toitures des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal (croupes ou pignons, pentes de toiture, etc...).</u>
	Les toitures seront à deux versants symétriques avec faîtage parallèle à la plus grande dimension du bâtiment, ou d'une forme dérivée de cette configuration de base (les croupes sont admises sur les bâtiments en longueur).	
	Les toitures des immeubles nouveaux auront des pentes proches de 45° et harmonisées avec celles des constructions voisines ; leur faîtage prendra en compte les orientations de faîtages proches auxquels il sera parallèle ou perpendiculaire.	
	Sur la rue Saint-Nicolas les toits à la mansart sont proscrits	
	Des tolérances et adaptations de pentes et matériaux seront admises, sous réserve de bonne intégration dans la volumétrie pour les constructions basses et annexes en appentis dont la pente pourra être plus faible.	
	Les souches de cheminées à créer seront de volume massif, implantées dans la partie haute du comble.	
	Les créations de lucarnes devront reproduire un modèle typologique courant, ou s'en inspirer (lucarne à la capucine, ou à fronton).	
	Le nombre d'ouverture en toiture est limité à une lucarne par élément de 3 m linéaire de long pan.	



## COMPOSITION DES FAÇADES

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Principes généraux</b>	La réalisation ou la restauration des façades latérales ou postérieures, et des éléments, hors œuvre, sera réalisée dans les mêmes conditions, et avec le même soin, que celle des façades principales, si elles sont visibles du domaine public.	
		<u>La composition des façades des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans l'expression des rythmes horizontaux ou verticaux caractéristiques de la rue.</u>	
	La façade principale sera plane, sans volumes en retrait ou en avancée. Les balcons sont proscrits.	
<b>Baies</b>	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres.</u>	
		<u>Le système de percement (dimensions, échelle, proportions) des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Les percements seront de proportion verticale (plus hauts que larges); ils se composeront par superposition verticale.	
	Sur la rue Saint-Nicolas les percements devront être alignés sur ceux des autres immeubles de la rue.	
<b>Lucarnes Châssis de toit</b>	La localisation de nouvelles lucarnes devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent.	
	Les châssis de toit sont interdits sur le versant de toiture orienté vers le domaine public. Ils ne pourront être admis que sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage droit, et implantés dans la partie inférieure du comble. Le nombre de châssis de toit est limité à un sur les versants où ils sont admis par élément de 3 m linéaire de long pan. Leur proportion sera verticale et leur largeur ne sera pas supérieure à 0,80m. Ils seront posés encastrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture.	
<b>Façades commerciales</b>	Les créations ou modifications de façades commerciales se feront en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs du rez-de-chaussée. A chaque immeuble devra correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fond de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.	



## DETAILS ARCHITECTURAUX

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Couverture</b>	Les panneaux solaires photovoltaïques et les capteurs solaires sont proscrits	
<b>Menuiseries</b>	<u>Les volets seront, pleins ou persiennés, suivant la référence typologique du secteur.</u> Ils seront assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.	
		<u>Les fenêtres, volets, portes et garde-corps des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Les volets roulants sont interdits. Les portes de garages seront pleines, sans oculus ni partie vitrée.	
<b>Clôtures</b>	<u>Les clôtures nouvelles seront constituées suivant la référence typologique du secteur soit:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un mur en maçonnerie d'une hauteur de 2m minimum, surmonté d'un couronnement.</li> <li>- d'un muret maçonné surmonté d'une grille à barreaudage vertical.</li> <li>- d'une clôture agricole traditionnelle (fils de fer ou grillage torsadé sur poteaux bois).</li> </ul> Ces clôtures pourront être doublées ou remplacées par une haie arbustive d'essences choisies dans la liste annexée, les résineux étant exclus.	
	Les coffrets EDF-GDF doivent à priori être incorporés à des niches fermées par un portillon. En cas d'impératifs fortement motivés, une autre solution permettant une bonne intégration de l'équipement pourra être recherchée. Les branchements EDF et PTT seront obligatoirement réalisés en souterrain.	
<b>Equipements secondaires</b>	Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles seront implantées en dessous du niveau de faîtage, sur le versant non visible du domaine public. Elles seront de préférence de diamètre réduit.	
	Les dispositifs de pompe à chaleur (PAC) devront être intégrés au bâti.	
<b>Façades commerciales</b>	Lors de la pose de rideaux métalliques, le coffre d'enroulement devra être intégré à l'intérieur du bâtiment. Ces rideaux devront être ajourés (grilles).	



# MATERIAUX

RUBRIQUES	Construction nouvelle	Extension et surélévation
<b>Principes généraux</b>	En façade, sont proscrits, les vêtements ainsi que tous les matériaux plastiques.	<u>Pour les extensions des immeubles d'intérêt architectural le respect du caractère sera obtenu par le rappel de matériaux de façade similaires à ceux de l'édifice principal. (enduit, maçonnerie de moellons, meulière, brique, bois peint, rocaillage,...)</u>
<b>Maçonneries - Enduits</b>	Les maçonneries de moellons apparentes ou recouvertes d'un enduit « à pierre vue » ne seront autorisées que si elles existent dans les références typologiques du secteur. Les maçonneries de moellons apparentes seront jointoyées au mortier de chaux blanche ou de chaux grasse et sable, les joints étant bien pleins, largement beurrés et grattés à fleur de parement. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief, sont proscrits. Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens par exemple) sont proscrites.	
<b>Charpente - couverture</b>	Les couvertures seront réalisées en tuiles plates de terre cuite vieilles ou vieilles et nuancées (le brun uni étant proscrit) en ardoise en zinc ou en cuivre. Les chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc, en cuivre, ou en fonte, la matière plastique PVC étant proscrite pour ces accessoires, en façade vue depuis le domaine public.	<u>Les matériaux de couverture des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
<b>Baies</b>	Les linteaux en bois apparents sont proscrits pour les nouveaux percements.	
<b>Menuiseries</b>	Les menuiseries plastiques sont proscrites Les vérandas, serres, verrière, murs trombes ou volumes vitrés en adjonction, visibles de l'espace public, sont proscrits.	
<b>Clôtures</b>	Les murs et murets des clôtures seront à pierres apparentes, à pierres vues ou enduit. Les chaperons en ciment sont proscrits. Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur seront soit en bois, pleins sur toute hauteur, soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastique sont proscrites. Les grilles et garde-corps en serrurerie seront composés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré. Le portillon des coffrets EDF-GDF sera en bois plein.	



## AMBIANCE CHROMATIQUE

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Principes généraux</b>	Le choix des couleurs pour chaque élément de l'édifice se fera à partir des palettes de couleur annexées au présent règlement.	
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans la teinte des matériaux employés.</u>	
		<u>La palette de couleur des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
<b>Charpente - couverture</b>	Les pans de bois et les pièces de charpente apparentes seront traités et protégés soit au moyen de produits d'imprégnation incolores, soit au moyen d'une peinture mate. Sont proscris les vernis et peintures brillantes.	
<b>Menuiseries</b>	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.</u>	
		<u>Les couleurs des menuiseries des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Les vernis et produits d'imprégnation « teinte bois » sont proscrits pour les menuiseries extérieures.	
	L'aluminium teinte naturelle est proscrit pour toute construction	
	Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.	
<b>Clôtures</b>	Le portillon des coffrets EDF-GDF sera peint dans la teinte du mur.	
	Les antennes paraboliques seront de préférence de teinte neutre.	



## 4. Prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux extensions en zone C

### GENERAL

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Composition générale</b>	L'adaptation au sol ne devra nécessiter aucun talutage artificiel ou remblai autour de la construction. La différence de cote entre le niveau d'accès et le sol naturel n'excédera pas 25 cm.	
	Des échantillons de matériaux ou essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, couvertures, etc. Ces essais seront réalisés in situ, et présentés pour accord avant exécution à l'Architecte des Bâtiments de France.	
	L'implantation d'éoliennes individuelles est proscrite.	
<b>Parcellaires</b>	En cas de division de parcelle ou de lotissement, le dessin des nouvelles unités foncières devra prendre en compte la structure de l'îlot et les directions des limites de parcelles avoisinantes.	
	L'harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur sera recherchée dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,	
<b>Implantation des constructions</b>	Une interruption de la continuité urbaine pourra être imposée pour permettre la mise en valeur d'éléments bâtis exceptionnels ou le dégagement d'une transparence vers le cœur d'îlot.	
<b>Plantations</b>	Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation	
	L'implantation des constructions nouvelles devra se faire en tenant compte des arbres ou masses boisés existants sur la parcelle. A cet effet, un relevé précis des arbres de haute tige (localisation, essence) sera joint au dossier de permis de construire.	
	Les essences végétales, à choisir dans la liste en annexe, devront être indiquées sur le plan masse dans le cadre d'une demande de permis de construire. Des essences végétales pourront être proposées en dehors de la liste en annexe sous réserve qu'elles soient acceptées par l'Architecte des Bâtiments de France.	



## **GABARIT**

<b><i>RUBRIQUES</i></b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b><i>Volumes principaux</i></b>	A l'occasion de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme, la démolition d'annexes ou d'appendices dommageables pourra être demandée.	



## COMPOSITION DES FAÇADES

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Principes généraux</b>	La réalisation ou la restauration des façades latérales ou postérieures, et des éléments, hors œuvre, sera réalisée dans les mêmes conditions, et avec le même soin, que celle des façades principales, si elles sont visibles du domaine public.	
		<u>La composition des façades des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans l'expression des rythmes horizontaux ou verticaux caractéristiques de la rue.</u>	
	La façade principale sera plane, sans volumes en retrait ou en avancée. Les balcons sont proscrits.	
<b>Baies</b>	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres.</u>	
		<u>Le système de percement (dimensions, échelle, proportions) des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Les percements seront de proportion verticale (plus hauts que larges) ; ils se composeront par superposition verticale.	
<b>Lucarnes Châssis de toit</b>	La localisation de nouvelles lucarnes devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent.	
	Les châssis de toit sont interdits sur le versant de toiture orienté vers le domaine public. Ils ne pourront être admis que sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage droit, et implantés dans la partie inférieure du comble. Le nombre de châssis de toit est limité à un sur les versants où ils sont admis par élément de 3 m linéaire de long pan. Leur proportion sera verticale et leur largeur ne sera pas supérieure à 0,80m. Ils seront posés encastrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture.	
<b>Façades commerciales</b>	Les créations ou modifications de façades commerciales se feront en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs du rez-de-chaussée. A chaque immeuble devra correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fond de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.	



## DETAILS ARCHITECTURAUX

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Couverture</b>	Les panneaux solaires photovoltaïques et les capteurs solaires sont proscrits	
<b>Menuiseries</b>	<p><u>Les volets seront, pleins ou persiennés, suivant la référence typologique du secteur.</u> Ils seront assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.</p> <p>Les volets roulants sont interdits.</p> <p>Les portes de garages seront pleines, sans oculus ni partie vitrée.</p>	
<b>Clôtures</b>	<p><u>Les clôtures nouvelles seront constituées suivant la référence typologique du secteur soit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un mur en maçonnerie d'une hauteur de 2m minimum, surmonté d'un couronnement.</li> <li>- d'un muret maçonné surmonté d'une grille à barreaudage vertical.</li> <li>- d'une clôture agricole traditionnelle (fils de fer ou grillage torsadé sur poteaux bois).</li> </ul> <p>Ces clôtures pourront être doublées ou remplacées par une haie arbustive d'essences choisies dans la liste annexée, les résineux étant exclus.</p> <p>Les coffrets EDF-GDF doivent à priori être incorporés à des niches fermées par un portillon. En cas d'impératifs fortement motivés, une autre solution permettant une bonne intégration de l'équipement pourra être recherchée. Les branchements EDF et PTT seront obligatoirement réalisés en souterrain.</p>	
<b>Equipements secondaires</b>	<p>Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles seront implantées en dessous du niveau de faîtage, sur le versant non visible du domaine public. Elles seront de préférence de diamètre réduit.</p> <p>Les dispositifs de pompe à chaleur (PAC) devront être intégrés au bâti.</p>	
<b>Façades commerciales</b>	Lors de la pose de rideaux métalliques, le coffre d'enroulement devra être intégré à l'intérieur du bâtiment. Ces rideaux devront être ajourés (grilles).	



# MATERIAUX

RUBRIQUES	Construction nouvelle	Extension et surélévation
<b>Principes généraux</b>		<u>Pour les extensions des immeubles d'intérêt architectural le respect du caractère sera obtenu par le rappel de matériaux de façade similaires à ceux de l'édifice principal. (enduit, maçonnerie de moellons, meulière, brique, bois peint, rocaillage,...)</u>
<b>Maçonneries – Enduits- Matériaux de façade</b>	<p>Les maçonneries de moellons apparentes ou recouvertes d'un enduit « à pierre vue » ne seront autorisées que si elles existent dans les références typologiques du secteur.</p> <p>Les maçonneries de moellons apparentes seront jointoyées au mortier de chaux blanche ou de chaux grasse et sable, les joints étant bien pleins, largement beurrés et grattés à fleur de parement. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief, sont proscrits.</p> <p>Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens par exemple) sont proscrites.</p> <p>Pour les bardages en bois, on choisira des essences européennes sans traitement ou avec un traitement thermique laissant le bois prendre, en vieillissant, une teinte gris argenté qui s'intègre bien dans le paysage. Des lasures et des peintures peuvent être appliquées sur ces bardages en bois.</p>	
<b>Charpente - couverture</b>	<p>Les couvertures seront réalisées en tuiles plates de terre cuite vieilles ou vieilles et nuancées (le brun uni étant proscrit) en ardoise en zinc ou en cuivre.</p> <p>Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc, en cuivre, ou en fonte, la matière plastique PVC étant proscrite pour ces accessoires, en façade vue depuis le domaine public.</p>	
<b>Baies</b>	Les linteaux en bois apparents sont proscrits pour les nouveaux percements.	
<b>Menuiseries</b>	<p>Les menuiseries plastiques sont proscrites</p> <p>Les vérandas, serres, verrière ou volumes vitrés en adjonction, sont autorisés sous condition que la structure soit en acier avec des montants de faible section et du simple vitrage.</p>	
<b>Clôtures</b>	<p>Les murs et murets des clôtures seront à pierres apparentes, à pierres vues ou enduit.</p> <p>Les chaperons en ciment sont proscrits.</p> <p>Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur seront soit en bois, pleins sur toute hauteur, soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastique sont proscrites.</p> <p>Les grilles et garde-corps en serrurerie seront composés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré.</p> <p>Le portillon des coffrets EDF-GDF sera en bois plein.</p>	



## AMBIANCE CHROMATIQUE

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Principes généraux</b>	Le choix des couleurs pour chaque élément de l'édifice se fera à partir des palettes de couleur annexées au présent règlement.	
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans la teinte des matériaux employés.</u>	
		<u>La palette de couleur des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
<b>Charpente - couverture</b>	Les pans de bois et les pièces de charpente apparentes seront traités et protégés soit au moyen de produits d'imprégnation incolores, soit au moyen d'une peinture mate. Sont proscris les vernis et peintures brillantes.	
<b>Menuiseries</b>	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.</u>	
		<u>Les couleurs des menuiseries des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Les vernis et produits d'imprégnation « teinte bois » sont proscrits pour les menuiseries extérieures.	
	L'aluminium teinte naturelle est proscrit pour toute construction	
	Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.	
<b>Clôtures</b>	Le portillon des coffrets EDF-GDF sera peint dans la teinte du mur.	
	Les antennes paraboliques seront de préférence de teinte neutre.	



## 5. Prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux extensions en zone D

### GENERAL

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Composition générale</b>	L'adaptation au sol ne devra nécessiter aucun talutage artificiel ou remblai autour de la construction. La différence de cote entre le niveau d'accès et le sol naturel n'excédera pas 25 cm.	
	Des échantillons de matériaux ou essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, couvertures, etc. Ces essais seront réalisés in situ, et présentés pour accord avant exécution à l'Architecte des Bâtiments de France.	
	L'implantation d'éoliennes individuelles est proscrite.	
<b>Implantation des constructions</b>	Une interruption de la continuité urbaine pourra être imposée pour permettre la mise en valeur d'éléments bâtis exceptionnels ou le dégagement d'une transparence vers le cœur d'îlot.	
<b>Plantations</b>	Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation	
	L'implantation des constructions nouvelles devra se faire en tenant compte des arbres ou masses boisés existants sur la parcelle. A cet effet, un relevé précis des arbres de haute tige (localisation, essence) sera joint au dossier de permis de construire.	
	Les essences végétales, à choisir dans la liste en annexe, devront être indiquées sur le plan masse dans le cadre d'une demande de permis de construire. Des essences végétales pourront être proposées en dehors de la liste en annexe sous réserve qu'elles soient acceptées par l'Architecte des Bâtiments de France.	



## **GABARIT**

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Volumes principaux</b>	A l'occasion de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme, la démolition d'annexes ou d'appendices dommageables pourra être demandée.	



## COMPOSITION DES FAÇADES

RUBRIQUES	Construction nouvelle	Extension et surélévation
<b>Principes généraux</b>	La réalisation ou la restauration des façades latérales ou postérieures, et des éléments, hors œuvre, sera réalisée dans les mêmes conditions, et avec le même soin, que celle des façades principales, si elles sont visibles du domaine public.	

## DETAILS ARCHITECTURAUX

RUBRIQUES	Construction nouvelle	Extension et surélévation
<b>Couverture</b>	Les panneaux solaires photovoltaïques et les capteurs solaires sont proscrits	
<b>Clôtures</b>	<p><u>Les clôtures nouvelles seront constituées suivant la référence typologique du secteur soit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un mur en maçonnerie d'une hauteur de 2m minimum, surmonté d'un couronnement.</li> <li>- d'un muret maçonné surmonté d'une grille à barreaudage vertical.</li> <li>- d'une clôture agricole traditionnelle (fils de fer ou grillage torsadé sur poteaux bois).</li> </ul> <p>Ces clôtures pourront être doublées ou remplacées par une haie arbustive d'essences choisies dans la liste annexée, les résineux étant exclus.</p>	
	Sur l'avenue de la République ne seront autorisés que les murets surmontés d'une grille à barreaudage vertical, sans tôle pare-vue, d'une hauteur totale comprise entre 200 et 220 cm. Les murets de soubassement seront compris entre 60 et 80 cm de hauteur.	
	Les coffrets EDF-GDF doivent à priori être incorporés à des niches fermées par un portillon. En cas d'impératifs fortement motivés, une autre solution permettant une bonne intégration de l'équipement pourra être recherchée. Les branchements EDF et PTT seront obligatoirement réalisés en souterrain.	
<b>Equipements secondaires</b>	Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles seront implantées en dessous du niveau de faîtage, sur le versant non visible du domaine public. Elles seront de préférence de diamètre réduit.	
	Les dispositifs de pompe à chaleur (PAC) devront être intégrés au bâti.	
<b>Façades commerciales</b>	Lors de la pose de rideaux métalliques, le coffre d'enroulement devra être intégré à l'intérieur du bâtiment. Ces rideaux devront être ajourés (grilles).	



## MATERIAUX

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Principes généraux</b>		<p>Pour les extensions des immeubles d'intérêt architectural le respect du caractère sera obtenu par le rappel de matériaux de façade similaires à ceux de l'édifice principal. (enduit, maçonnerie de moellons, meulière, brique, bois peint, rocaillage,...)</p>
<b>Maçonneries – Enduits- Matériaux de façade</b>	<p>Les maçonneries de moellons apparentes ou recouvertes d'un enduit « à pierre vue » ne seront autorisées que si elles existent dans les références typologiques du secteur.</p>	<p>Les maçonneries de moellons apparentes seront jointoyées au mortier de chaux blanche ou de chaux grasse et sable, les joints étant bien pleins, largement beurrés et grattés à fleur de parement. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief, sont proscrits.</p>
	<p>Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens par exemple) sont proscrites.</p>	
	<p>Pour les bardages en bois, on choisira des essences européennes sans traitement ou avec un traitement thermique laissant le bois prendre, en vieillissant, une teinte gris argenté qui s'intègre bien dans le paysage. Des lasures et des peintures peuvent être appliquées sur ces bardages en bois.</p>	
<b>Charpente - couverture</b>	<p>Les couvertures seront réalisées en tuiles plates de terre cuite vieilles ou vieilles et nuancées (le brun uni étant proscrit), en ardoise, en zinc ou en cuivre.</p>	
	<p>Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc, en cuivre, ou en fonte, la matière plastique PVC étant proscrite pour ces accessoires, en façade vue depuis le domaine public.</p>	
<b>Baies</b>	<p>Les linteaux en bois apparents sont proscrits pour les nouveaux percements.</p>	
<b>Menuiseries</b>	<p>Les menuiseries plastiques sont proscrites</p>	
	<p>Les vérandas, serres, verrière ou volumes vitrés en adjonction, sont autorisés sous condition que la structure soit en acier avec des montants de faible section et du simple vitrage.</p>	
<b>Clôtures</b>	<p>Les murs et murets des clôtures seront à pierres apparentes, à pierres vues ou enduit.</p>	
	<p>Les chaperons en ciment sont proscrits.</p>	
	<p>Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur seront soit en bois, pleins sur toute hauteur, soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastique sont proscrites.</p>	
	<p>Sur l'avenue de la République les grilles à barreaudage vertical seront en fer.</p>	
	<p>Les grilles et garde-corps en serrurerie seront composés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré.</p>	
	<p>Le portillon des coffrets EDF-GDF sera en bois plein.</p>	



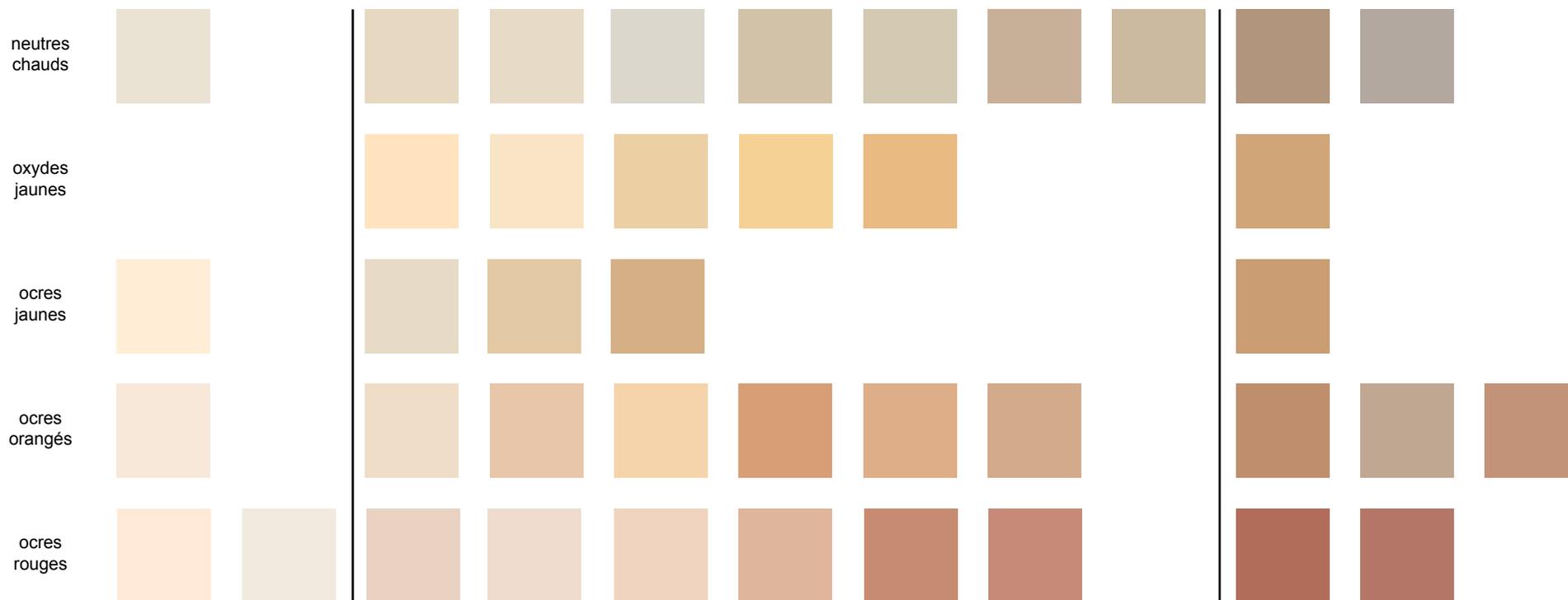
## AMBIANCE CHROMATIQUE

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Construction nouvelle</b>	<b>Extension et surélévation</b>
<b>Principes généraux</b>	Le choix des couleurs pour chaque élément de l'édifice se fera à partir des palettes de couleur annexées au présent règlement.	
	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans la teinte des matériaux employés.</u>	
		<u>La palette de couleur des extensions des immeubles d'intérêt architectural devra se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
<b>Charpente - couverture</b>	Les pans de bois et les pièces de charpente apparentes seront traités et protégés soit au moyen de produits d'imprégnation incolores, soit au moyen d'une peinture mate. Sont proscris les vernis et peintures brillantes.	
<b>Menuiseries</b>	<u>Les constructions nouvelles et extensions devront être en harmonie avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.</u>	
		<u>Les couleurs des menuiseries des extensions des immeubles d'intérêt architectural devront se conformer à la typologie de l'édifice principal.</u>
	Les vernis et produits d'imprégnation « teinte bois » sont proscrits pour les menuiseries extérieures.	
	L'aluminium teinte naturelle est proscrit pour toute construction	
	Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.	
<b>Clôtures</b>	Le portillon des coffrets EDF-GDF sera peint dans la teinte du mur.	
	Les antennes paraboliques seront de préférence de teinte neutre.	



## 6. Palette de couleurs

## POUR LES FACADES



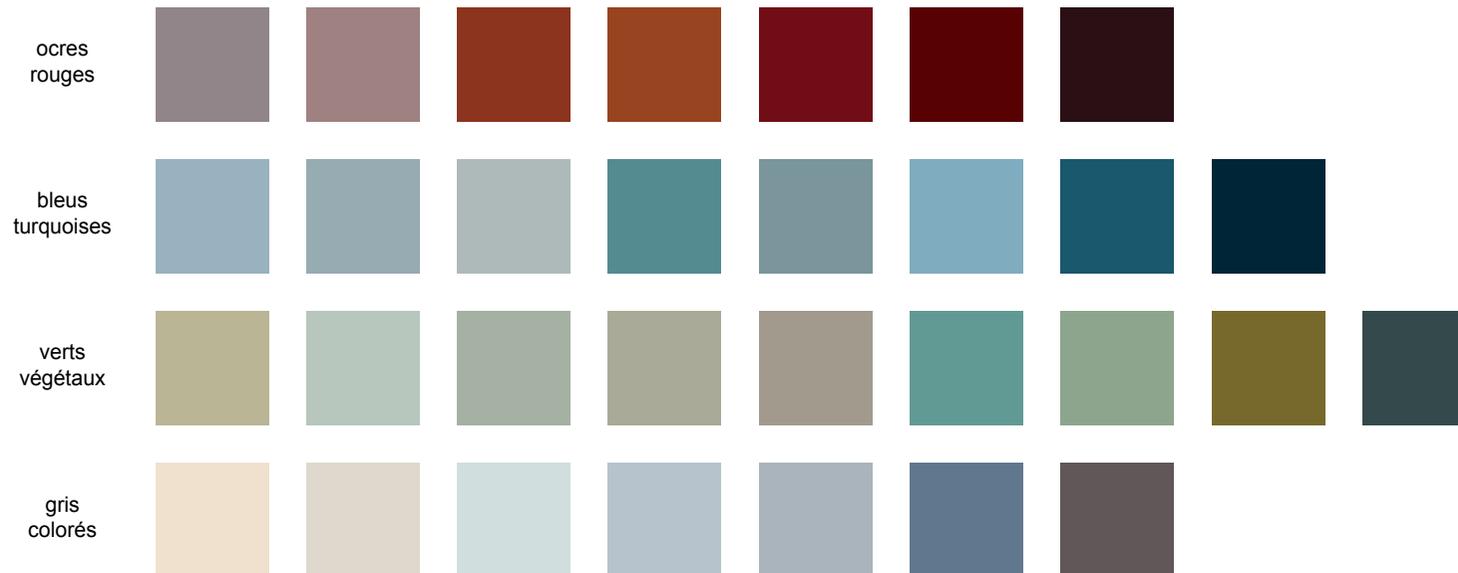
Encadrement des portes et fenêtres, corniches et rives

Façades

Soubassements

**4 familles de couleurs déclinées en colonnes,**  
en camaïeu, du blanc coloré au plus saturé.

## POUR LES MENUISERIES



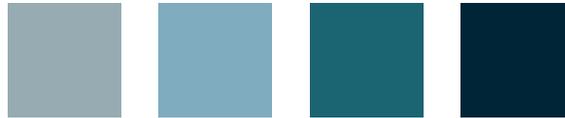
### **4 familles de couleurs déclinées en colonnes pour:**

Les fenêtres, les volets, les portes et portails et les ferronneries (balcons grilles).

Les ferronneries seront peintes **de préférence** avec les teintes les plus sombres.

## POUR LES DEVANTURES

bleus  
turquoises



verts  
bleutés



verts  
végétaux



Pierre et  
rouges



neutres  
et gris



**5 familles de couleurs déclinées en colonnes, pour valoriser et embellir les commerces,** en harmonie avec les couleurs ponctuelles des menuiseries, pour une meilleure intégration visuelle sur les façades des bourgs.



## 7. Liste d'essences végétales à privilégier

Plantation de hautes tiges	Arbustes pour haies
<p><b>Grande Taille</b></p> <p><u>Feuillus</u></p> <p>Fagus sylvatica: hêtre commun            Quercus cerris sessiliflora: chêne rouvre            Tilia tomentosa: tilleul argenté</p> <p><u>Conifères</u></p> <p>Pinus nigra austriaca: pin noir d'autriche            Abies concolor: sapin du colorado            Cedrus atlantica glauca: cèdre de l'Atlas</p>	<p><b>Arbustes hauts</b></p> <p>Viburnum tinus: viorne tin            Eléagnus angustifolia: olivier de Bohême            Prunus mahaleb: cerisier de Sainte-Lucie            Rhus typhina: Sumac de Virginie            Hippophae rhamnoides: Argousier</p>
<p><b>Moyenne taille</b></p> <p><u>Feuillus</u></p> <p>Quercus ilex: chêne vert            Aulus incana: aulne blanc            Carpinus betulus: charme commun            Sorbus domestica: cormier</p> <p><u>Conifères</u></p> <p>Taxus baccata: if commun</p>	<p><b>Arbustes bas</b></p> <p>Amelanchier ovalis: amélanchier            Cornus mas sanguinea et alba: cornouiller mâle            Prunus spinosa: prunellier            Viburnum lantana: viorne lantane            Abellia grandiflora: abélia            Rosa rugosa et autres: rosier du japon            Evonimus europeus et japonicus: fusain d'Europe et du Japon            Forsythia: forsythia            Kerria japonica: corète du Japon            Philadelphus coronarius: seringats</p>



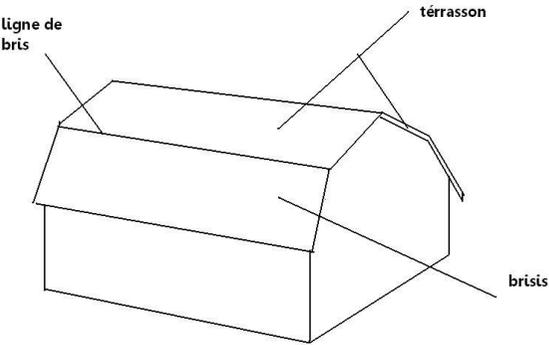
Plantation de hautes tiges	Arbustes pour haies
<p><b>Petite taille</b></p> <p><u>Feuillus</u></p> <p>Prunus amygdalus: amandier Koelreuteria paniculata: savonnier Cercis siliquastrum: arbre de judée Sorbus aucuparia: sorbier des oiseleurs</p>	



## 8. Glossaire

<b>Allège</b>	désigne, sur un bâtiment, la partie du mur (intérieur ou extérieur) située entre le plancher et l'appui de fenêtre.
<b>Arêtier</b>	désigne l'ouvrage d'étanchéité entre deux versants de toiture qui forment un angle saillant.
<b>Bandeaux</b>	Assise ou large moulure en saillie sur une façade, au niveau d'un plancher, pour servir d'arase et surtout pour écarter les eaux de ruissellement.
<b>Barre d'appui</b>	Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre lorsque l'allège est basse, en général a une hauteur d'un mètre par rapport au plancher, de manière à respecter les dispositions règlementaires vis-à-vis des risques de chute.
<b>Barreaudage</b>	Grille à barreau
<b>Bossage</b>	En ornement de façade le bossage consiste à faire des saillies régulières avec les pierres, en les taillant ciselées, et ou avec des joints accentués
<b>Boucharde</b>	Donne à la surface un aspect granuleux
<b>Chaîne d'angle</b>	Partie en appareil formant l'angle saillant de la jonction de deux murs
<b>Châssis de toit</b>	est un châssis vitré ayant la même pente que le toit dans lequel il est fixé.
<b>Chambranle</b>	encadrement de bois ou de pierre qui borde une porte, une fenêtre ou une cheminée et qui se situe dans le plan du mur.
<b>Chaperon</b>	désigne la partie supérieure d'un mur, souvent recouverte de tuiles, d'ardoises ou d'une maçonnerie afin de protéger le mur et de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.
<b>Chemin de fer</b>	pour faire la face plane des pierres de taille en façade
<b>Chéneau</b>	conduit en pierre, en terre cuite, ou en métal (généralement en zinc) collectant les eaux pluviales à la base de la toiture, des combles ou entre deux versants, pour en permettre l'évacuation par les tuyaux de descente ou les gargouilles.
<b>Chevron</b>	pièces de bois équarries soutenues par des pannes, et qui supportent des liteaux, lambourdes ou voliges.
<b>Chevronnage</b>	Ouvrage fait en chevrons.



<p><b>Comble à la mansart</b></p>	<p>comble brisé (dont chaque versant a deux pentes : un brisis et un terrasson articulés par la ligne de bris)</p>	
<p><b>Corniche</b></p>	<p>couronnement continu en saillie d'une construction.</p>	
<p><b>Crêtes en terre cuite</b></p>	<p>couronnement décoré d'un faîtage de toit</p>	
<p><b>Croupe</b></p>	<p>partie extrême d'un comble qui ne s'appuie pas sur un pignon et forme une pente triangulaire</p>	
<p><b>Egout du toit</b></p>	<p>partie basse des versants de toiture L'égout surplombe la gouttière, permettant l'évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d'infiltrations.</p>	



<p><b>Enduit à pierre vue</b></p>	<p>Il est dressé par rapport aux parties les plus saillantes du moellon dont il laisse apparaître une infime partie. Le mortier appliqué sur la maçonnerie de moellons est arasé au nu des têtes de moellons.</p>	
<p><b>Enduit tyrolien</b></p>	<p>Enduit ayant un aspect rugueux appliqué à la tyrolienne</p>	
<p><b>Epannelage</b></p>	<p>désigne la forme simplifiée des masses bâties constitutives d'un tissu urbain.</p>	
<p><b>Epis de faîtage</b></p>	<p>Un épi de faîtage, également appelé poinçon, est une pièce ornementale formée d'une base et de plusieurs éléments (appelés manchons) enfilés sur une tige métallique placée aux extrémités d'un faîtage de toiture, aux extrémités de la ligne de faite.</p>	
<p><b>Ferronnerie</b></p>	<p>objets et ornements architecturaux en fer forgé (garde-corps, grilles, rampes, ou objets d'art).</p>	
<p><b>Faîtage</b></p>	<p>ligne de rencontre haute de deux versants d'une toiture</p>	
<p><b>Finition grattée (enduit)</b></p>	<p>s'obtient en grattant la surface de l'enduit avec une taloche à clous</p>	
<p><b>Finition talochée (enduit)</b></p>	<p>s'obtient en passant en surface une taloche éponge humide fréquemment rincée et essorée</p>	
<p><b>Girouette</b></p>	<p>dispositif généralement métallique, la plupart du temps installé sur un toit, constitué d'un élément rotatif monté sur un axe vertical fixe. Sa fonction est de montrer la provenance du vent ainsi que son origine cardinale</p>	
<p><b>Gouttière</b></p>	<p>permet de collecter et de canaliser les eaux de pluie d'un pan de toit afin de protéger un édifice d'une exposition prolongée à l'eau.</p>	
<p><b>Imposte</b></p>	<p>partie supérieure indépendante fixe ou ouvrante d'une porte (extérieure tout comme intérieure) ou d'une fenêtre.</p>	
<p><b>Joint beurré</b></p>	<p>ne laisse apparaître que la tête de la pierre. Ce type de joint est très courant dans les maçonneries de moellons grossièrement équarris.</p>	
<p><b>Linteau</b></p>	<p>sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte, ou d'une fenêtre.</p>	
<p><b>Lucarne</b></p>	<p>baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble.</p>	
<p><b>Lucarne à la capucine</b></p>	<p>est couverte d'un toit à trois pentes dont une croupe sur le devant.</p>	
<p><b>Lucarne à fronton</b></p>	<p>se caractérise par son fronton triangulaire ou curviligne.</p>	
<p><b>Meulière</b></p>	<p>roche sédimentaire siliceuse (ou roche siliceuse) ayant servi de pierre de construction et dont certaines variétés, dures et compactes, servaient à fabriquer des meules.</p>	



<b>Modénature</b>	Traitement ornemental de certains éléments structurels d'un édifice pour en exprimer la plastique. La modénature est obtenue par un travail en creux ou en relief, continu (moultures) ou répétitif (modillons, bossages, caissons, etc.)
<b>Moellon ou Moellonage</b>	Pierre pour la construction, taillée partiellement ou totalement, avec des dimensions et une masse qui le rendent maniable par un homme seul.
<b>Mortier de chaux blanche</b>	
<b>Mortier de chaux grasse</b>	Ou chaux aérienne : fait sa prise lentement avec l'air et, après séchage, elle reste perméable à la vapeur d'eau. Sa blancheur, sa transparence et son onctuosité permettent de réaliser les plus belles finitions : badigeons et laits de chaux, peintures, enduits, stucs,...
<b>Pans de bois</b>	Ossature apparente de bois comblée de matériaux légers (de maison pouvant avoir étage(s) en encorbellement).
<b>Penture</b>	est une pièce de quincaillerie. C'est un morceau de fer plat replié en rond à une extrémité de manière à y former un œil destiné à recevoir le mamelon d'un gond.
<b>Pignon</b>	est un mur en forme triangulaire soutenant les pannes et le faîtage d'une charpente.
<b>Pilastre</b>	colonne plate engagée dans un mur ou en support et formant de légères saillies
<b>Rive de toit</b>	extrémité du toit côté pignon
<b>Rocaille</b>	technique décorative des façades de maisons en pierres meulières. Il consiste en la réalisation d'un jointement de chaux dans lequel sont insérés des fragments de meulière, de pierre dure, ou de mâchefer. Les fragments sont généralement de teintes plus soutenues que la meulière ; brun sombre ou rouge sombre. Le jointement de chaux peut-être coloré par de la brique pilée ou des terres naturelles (ocre, terre de Sienne ou terre d'ombre).
<b>Ruellée au mortier</b>	Solin de mortier ou de plâtre garnissant les rives de pignon d'une toiture.
<b>Serrurerie</b>	branche de la construction qui s'occupe de la fabrication des dispositifs de fermeture et des objets en métal ouvré.
<b>Solin</b>	dispositif visant à assurer l'étanchéité
<b>Souche de cheminée</b>	partie du conduit à fumée dépassant du toit du bâtiment.
<b>Vantaux à la française</b>	branche de la construction qui s'occupe de la fabrication des dispositifs de fermeture et des objets en métal ouvré.
<b>Vêtue</b>	revêtement extérieur préfabriqué qui comprend un isolant et une peau, destiné à être collé ou fixé mécaniquement sur la face extérieure d'une paroi.
<b>Volet persienné</b>	assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler